



POLITIQUE RELATIVE À LA COTISATION ET À L'INSCRIPTION ANNUELLE AU TABLEAU DES MEMBRES

Type de politique :	Gouvernance autonome
Références juridiques :	Code des professions (articles, 36, 37, 37.1, 39.4, 46, 46.0.1, 55.0.1 62, 85.1 85.2, 85.3 et 86.0.1)
Autres références :	<i>Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec</i> <i>Règlement sur les stages de perfectionnement des orthophonistes et audiologistes</i>

Adoptée le : 30 janvier 1998

Résolution : BU98196

Révisée le : 9 août 2001, 25 août 2003, 20 mai 2005, 28 septembre 2007, 9 décembre 2011, 15 février 2013, 5 avril 2013, 13 décembre 2013, le 31 janvier 2014, le 3 octobre 2014, le 30 janvier 2015, le 22 novembre 2019, le 27 octobre 2021 et le 10 décembre 2025.

Résolution : CA211027-09

En vigueur : 1^{er} avril 2022

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son mandat de protection du public, l'OOAQ doit s'assurer que seule la personne inscrite au tableau des membres porte le titre d'audiologiste ou d'orthophoniste et exerce les activités qui sont réservées à ces professionnelles et professionnels. Cette appartenance au tableau permet au public de savoir que l'orthophoniste ou l'audiologiste répond à des critères de qualification et de formation dont une ou un non-membre ne peut se prévaloir.

INTRODUCTION

La présente politique a pour but de définir les règles qui encadrent les cotisations (annuelle et spéciale) et l'inscription annuelle au tableau des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

INSCRIPTION AU TABLEAU DES MEMBRES

Conformément à l'article 46 du *Code des professions*, toute personne qui demande à être inscrite au tableau doit satisfaire aux conditions suivantes :

- * Être titulaire d'un permis valide d'exercice de la profession délivré par le conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ;
- * Avoir acquitté les cotisations (annuelle et spéciale, le cas échéant) dans le délai fixé ;
- * Avoir adhéré au contrat d'assurance conclu par l'Ordre ou avoir fourni une demande d'exemption conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*. Avoir rempli les formalités et acquitté les frais relatifs à l'inscription au tableau des membres ;
- * Avoir acquitté toute autre somme due à l'Ordre en vertu de l'article 46.

Le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Ordre est fixé par le conseil d'administration selon les modalités des articles 85.1, 85.2 et 103.1 du *Code des professions*, soit après consultation des membres lors de l'assemblée générale et en considérant le résultat de la consultation générale préalable. Le montant



de toute cotisation spéciale doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la majorité des membres réunies et réunis en assemblée générale.

AVIS DE COTISATION

La ou le secrétaire de l'Ordre transmet à l'ensemble des membres, au moins 30 jours avant le 1^{er} avril de chaque année, un avis indiquant le montant de la cotisation annuelle (et autres sommes redevables) de même que la date où elles sont exigées.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Chaque membre de l'Ordre doit s'assurer de payer les frais exigés pour la cotisation annuelle selon les modes de paiement acceptés par l'Ordre. Il s'avère possible de payer en un seul versement au moment du renouvellement ou en deux versements, le premier représentant les deux tiers (2/3) de la cotisation au moment du renouvellement, en plus des frais administratifs applicables, et le deuxième, au 1^{er} juillet, représentant le tiers (1/3) de la cotisation. Les paiements par chèques doivent être reçus au plus tard le 15 mars afin d'en assurer le traitement dans les délais requis. Après cette date, seul le paiement complet par carte de crédit est accepté.

L'OOAQ assume les frais de cartes de crédit et les frais de manutention des chèques pour le renouvellement en un seul versement. Dans le cas d'un deuxième versement, les frais administratifs facturés servent à couvrir les frais additionnels générés par la deuxième transaction (notamment les heures du personnel, la diminution des revenus d'intérêts annuels et le manque de disponibilité des liquidités). Cette mesure est appliquée par souci d'équité envers l'ensemble des membres.

Des frais administratifs s'appliquent pour tout paiement refusé par une institution financière.

RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION, RETRAIT ET RADIATION ADMINISTRATIVE

- Au moins 30 jours avant le 1^{er} avril de chaque année : envoi d'un avis général.
- Au moins 15 jours avant le 1^{er} avril de chaque année : envoi d'un rappel général.
- Chaque orthophoniste ou audiologiste **doit** donc, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, renouveler son inscription au tableau de l'Ordre ou en demander le retrait. Une ou un membre qui signifie au secrétariat général ou par le biais de son formulaire de renouvellement ne pas vouloir se réinscrire au tableau des membres verra son nom retiré de ce tableau.
- Aux termes de l'article 85.3 du *Code des professions*, le CA procède à la radiation administrative du tableau de la ou du membre qui fait défaut, dans le délai fixé, d'acquitter les cotisations ou toute somme dont il est redevable à l'Ordre, qui n'a pas fourni une garantie contre sa responsabilité professionnelle ou qui n'a pas demandé de retrait.
- Après retrait du tableau ou radiation, la ou le membre qui veut se réinscrire doit payer les frais associés (voir section *Réinscription*).



MODULATION DE LA COTISATION : INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

Le montant à payer sur la cotisation annuelle varie en fonction de la période de l'année où elle est payée.

Période	Proportion
avril à juin	100 %
juillet à septembre	75 %
octobre à décembre	50 %
janvier à février	25 %
mars	10 %

RÉINSCRIPTION

Tel que prévu au *Code des professions* (art 46.0.1), la ou le membre dont le nom a été retiré ou radié du tableau des membres pour des motifs autres que disciplinaires peut se réinscrire :

- A) s'il s'est écoulé **cinq (5) ans et moins** depuis la date de son **retrait volontaire**, en payant d'abord les frais de réinscription applicables, pour vérification de la documentation et l'évaluation de l'admissibilité, puis en payant la cotisation annuelle de l'année en cours. L'orthophoniste ou l'audiologiste doit, de plus, adhérer au contrat d'assurance conclu par l'Ordre ou avoir fourni une demande d'exemption conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

Pour les membres dont la **radiation** est liée à une **décision disciplinaire** ou à une **omission de renouveler son permis dans les temps prescrits**, les frais de réinscription exigés sont plus élevés puisqu'ils se veulent dissuasifs (voir la grille tarifaire). L'orthophoniste ou l'audiologiste doit, de plus, adhérer au contrat d'assurance conclu par l'Ordre ou avoir fourni une demande d'exemption conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ;



- B) s'il s'est écoulé **plus de cinq (5) ans** depuis la date de son retrait ou de sa radiation, en soumettant son dossier pour vérification de la documentation, évaluation de l'admissibilité, analyse du dossier et, le cas échéant, évaluation des compétences par l'Ordre. Des frais de réinscription sont exigés (voir la grille tarifaire). Après étude du dossier, le conseil d'administration de l'Ordre, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, peut exiger de la ou du membre de réussir un stage de perfectionnement (période de formation pratique, études, cours, travaux de recherche). La ou le membre peut ensuite procéder à sa réinscription en payant la cotisation annuelle de l'année en cours. Elle ou il doit de plus adhérer au contrat d'assurance conclu par l'Ordre ou avoir fourni une demande d'exemption conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

Réinscription d'une personne détenant un permis restrictif temporaire

- A) Si une personne fait une demande de réinscription pendant la période autorisée par le conseil d'administration pour compléter son programme de formation, les frais de réinscription décrits dans la précédente section s'appliquent.
- B) Si une personne souhaite se réinscrire après la fin de la période autorisée par le conseil d'administration pour compléter son programme de formation, elle doit présenter une nouvelle demande d'admission.

CONVERSION DE PERMIS

Aucun frais n'est applicable à la conversion de permis pour une personne dont le nom est inscrit au tableau des membres de l'Ordre.

RETRAIT EN COURS D'ANNÉE OU RADIATION

Chaque membre qui désire que son nom soit retiré du tableau des membres en cours d'année doit en aviser, par écrit, la ou le secrétaire de l'Ordre. Une personne qui demande le retrait de son nom du tableau ou qui en est radiée en cours d'année n'a droit à aucun remboursement.

CLASSE DE MEMBRES DONNANT DROIT À UNE RÉDUCTION DE LA COTISATION ANNUELLE

Les membres à la retraite peuvent s'inscrire au tableau des membres comme retraitées ou retraités, sous certaines conditions incluant la signature d'un engagement de non pratique. Ces membres ont alors droit à une réduction de cotisation de 75%. Un changement de classe de membres en cours d'année ne donne droit à aucun remboursement de cotisation. Les conditions d'admissibilité et autres informations relatives à cette classe de membres sont décrites à l'annexe 1 de la présente politique.

Les membres qui veulent se prévaloir de cette réduction doivent en faire la demande avant le 1^{er} février précédant le renouvellement de cotisation. Des frais d'administration sont facturés.

La membre retraitée ou le membre retraité qui désire revenir à un statut régulier doit en faire la demande à la ou au secrétaire général et payer des frais administratifs en plus de l'ajustement de cotisation.



FRAIS ADMINISTRATIFS

Tous les frais administratifs prévus dans la présente politique sont publiés sur le site web de l'Ordre ou peuvent être obtenus sur demande auprès du personnel. Ces frais peuvent être ajustés ponctuellement pour refléter l'augmentation des coûts nécessaires au maintien des services.

RESPONSABLE DE L'ÉLABORATION ET DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La ou le secrétaire de l'Ordre veillera à l'élaboration de la politique, à sa diffusion aux membres du conseil d'administration et aux membres de l'Ordre et à sa mise en application.

RÉVISION DE LA POLITIQUE

Lorsque nécessaire.

ANNEXE JOINTE

Annexe 1 : Engagement de non-pratique pour la ou le membre à la retraite



ANNEXE 1 – MEMBRES À LA RETRAITE

Critères d'admissibilité :

- Avoir 55 ans ou plus ;
- Avoir cessé toute activité professionnelle ou fonction relevant de l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, rémunérée ou non.

Conditions :

- Faire suivre son titre de la mention « à la retraite », « retraitée » ou « retraité » ;
- S'engager à respecter les conditions prévues par la présente politique en signant cette annexe;
- Maintenir son adhésion à l'assurance responsabilité professionnelle prévue par l'OOAQ, tel qu'exigé par le [Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec](#) ;

La ou le membre à la retraite peut :

- Assurer la garde et assumer les obligations relatives à ses dossiers si elle ou il exerçait en milieu privé ;
- Siéger sur un ou des comités de l'OOAQ. Pour les comités exigeant l'évaluation des pairs énumérés ci-dessous, la participation d'une ou d'un membre à la retraite ne peut excéder 5 ans après son changement de classe :
 - Comité d'admission
 - Comité de révision des équivalences
 - Comité d'inspection professionnelle
 - Conseil de discipline
 - Comité de révision des plaintes
- Agir à titre de mentor pendant les 5 années suivant le changement de classe de membre ;
- Avoir accès à l'offre d'activités de développement professionnel de l'OOAQ et continuer de bénéficier des prix avantageux de formation continue réservés aux membres de l'Ordre.

La ou le membre à la retraite est exempté des exigences relatives à la formation continue et à l'inspection professionnelle. En tant que membre de l'Ordre, elle ou il demeure toutefois soumis aux lois et règlements applicables à sa situation, dont le Code de déontologie de l'OOAQ.

ENGAGEMENT DE NON-PRATIQUE AU QUÉBEC

Je, Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., membre numéro Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. de l'OOAQ, **m'engage à ne pas exercer au Québec** toute activité professionnelle ou fonction relevant de l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, rémunérée ou non, à moins de revenir à la classe de membre régulier et de payer les frais associés. En conséquence, je désire m'inscrire au tableau des membres à titre de membre à la retraite à partir du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Advenant un changement de situation me conduisant à reprendre mes activités professionnelles, je m'engage à en informer le secrétariat général de l'Ordre et à régulariser ma situation avant toute reprise d'activité.

En foi de quoi, j'ai signé à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Signature : _____

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.